

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Hérault



RAR n° 1A/175/186/85919

dossier n° DP 034 163 22 00040

date de dépôt : 23 juin 2022

date d'affichage en mairie du récépissé de dépôt : 21/06/2022

date de dépôt de pièces complémentaires :

demandeur : Monsieur LAURENT Arnaud

pour : Création terrasse attenante à la maison non surélevée

adresse terrain : 55 rue du professeur Christian Cabrol, à Montarnaud (34570)

**ARRETÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Montarnaud**

Le Maire de Montarnaud,

Vu la déclaration préalable présentée le 23 juin 2022 par Monsieur LAURENT Arnaud, domicilié 4 rue Del Langadoc, à PIGNAN (34570) ;

Vu l'objet de la déclaration préalable :

- Pour la Création terrasse attenante à la maison non surélevée;
- sur un terrain cadastré AK 255 - 215, situé 55 rue du professeur Christian Cabrol, à MONTARNAUD (34570) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le permis de construire n° PC 034 163 21C0084 accordé le 28 mars 2022 pour la construction d'une maison individuelle avec garage pour une surface de plancher créée de 131,14 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet concerne une modification apportée au permis de construire ci-dessus référencé ; qu'aucune déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avec ce permis n'a été reçue en mairie ;

Considérant que le permis de construire n° PC 034 163 21C0084 demeure, à ce jour, en cours de validité ; que le projet ne relève donc pas de la procédure de déclaration préalable ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1**

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

**ARTICLE 2**

Toute modification apportée au projet tel qu'autorisé par le permis de construire en cours de validité n° PC 034 163 21C0084 doit faire l'objet d'une demande de modification de ce permis.

Fait à Montarnaud, le 04/07/2022.

Le Maire,



Jean-Pierre PUGENS

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).